

Affaire :

La Caisse Nationale des Caisse
d'Epargne dite CNCE
(La SCPA KlemetSawadogoKouadio)

C/

1/ La société NET CONSEIL
2/ Monsieur Sinani Dosso
(Maître DAGBO Esther Désirée)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action principale de la Caisse Nationale des Caisse d'Epargne dite CNCE ainsi que les demandes reconventionnelles de la société Net Conseil SA et de Monsieur Sinani Dosso ;

Avant-dire droit

Ordonne à la Caisse Nationale des Caisse d'Epargne, dite CNCE, de produire le courrier litigieux du 15/11/2015 auquel il est fait référence dans ses écritures ;

Renvoie la cause et les parties à cette fin à l'audience publique du 13 juin 2019 ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi six juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs N'GUESSAN BODO, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Caisse Nationale des Caisse d'Epargne dite CNCE, société d'Etat, créée par Décret N°98-378 du 30 juin 1998, modifié par le Décret N°2004-565 du 14 octobre 2004, régie par la loi N°97-519 du 04 septembre 1997, au capital de 25.000.000.000 FCFA, RCCM CI-ABJ-1998-B-233922, dont le siège social est à Abidjan-plateau, 11 avenue Joseph Anoma, immeuble SMGL, 14^{ème} étage, 01 BP 6889 Abidjan 01, représentée par **Monsieur ISSA TANOU FADIGA**, son Directeur Général, demeurant lui-même es qualité au siège de la société susindiquée ;

Demanderesse, représentée par son conseil, **la SCPA KlemetSawadogoKouadio**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Abidjan-cocody avenue Jacques AKA, villa médecine, 08 BP 118 Abidjan 08 Côte d'Ivoire, tél : 225 22.400 600, télécopie +225 22.400.500, courriel ksk@ksk-avocats.com ;

D'une part ;

Et ;

1/ La société NET CONSEIL, Société Anonyme au capital de 500.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2005-B-2825, CC 05215287 Z, sise à Abidjan

23-817
LX

ksk

Cocody les II Plateaux Vallon, rue des Jardins, 01 BP 1445 Abidjan 01, prise en la personne de son Directeur Général ;

2/ Monsieur Sinani Dosso, né le 01/01/1961 à Man de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody Riviera Palmeraie, 01 BP 1445 Abidjan 01 ;

Défendeurs, représentés par leur conseil, **Maître DAGBO Esther**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody les Deux-Plateaux Vallon, rue J 14, Immeuble les Fougères, RDC porte B12, 30 BP 148 Abidjan 30

D'autre part ;

Enrôlée le 27 Mars 2019 pour l'audience du 04 Avril 2019, l'affaire a été appelée et une mise en état a été ordonnée, confiée au juge KOFFI YAO pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 16 Mai 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture N°679/2019 en date du 08 Mai 2019 ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 Juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 21 mars 2019, la Caisse Nationale des Caisse d'Epargne dite CNCE a fait servir assignation à la société Net Conseil SA et à Monsieur Sinani Dosso, aux fins d'obtenir leur condamnation solidaire à lui payer les sommes de 234.823.088 FCFA au titre des impayés de divers concours financiers et 33.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la CNCE expose que dans le cadre du

fonctionnement du compte de la société Net Conseil ouvert dans ses livres, elle lui a accordé différents concours financiers destinés à l'acquisition d'une plateforme satellitaire et au financement de l'exécution d'un contrat de fourniture signé avec elle-même et d'autres fournisseurs ;

Elle ajoute que pour garantir le remboursement de tous ces concours, Monsieur Sihani Dosso s'est porté caution personnel et solidaire ;

Elle précise que tant concernant les crédits à moyen terme que le découvert, la société Net Conseil a accumulé des impayés restés en souffrance malgré ses relances, toute chose qui l'a amenée à prendre des mesures conservatoires dont la dénonciation de ses concours, la clôture juridique de son compte et sa mise en demeure d'avoir à lui régler le montant du solde arrêté à la somme totale de 234.823.088 FCFA, en principale et intérêts ;

Face à cette défaillance de la débitrice principale, elle dit avoir informé la caution qui n'a pas non plus réagi ;

L'inexécution de leurs obligations étant constitutive d'une faute contractuelle, elle dit solliciter outre le remboursement du solde des concours, leur condamnation solidaire, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, à réparer son préjudice financier qu'elle évalue à 33.000.000 FCFA ;

En réaction, les défendeurs rappellent que de 2007 à 2015, la CNCE a bénéficié des services de la société Net Conseil avec laquelle elle a signé le 30/07/2012, une convention ayant pour objet la fourniture, l'installation, l'exploitation et la maintenance réseau satellitaire en étoile bâti autour d'un hub destiné à interconnecter certains des sites annexes de la CNCE à son site central ;

Ils ajoutent que dans le cadre de cette convention qui prenait fin en principe le 30/07/2015 la CNCE s'est engagée à payer la somme totale de 30.623.360 FCFA comprenant la redevance d'une bande passante et la maintenance de l'ensemble de son réseau ;

Ils précisent que c'est pour la réalisation de l'ensemble de ces prestations que la société Net Conseil a sollicité et obtenu de la CNCE divers concours financiers qu'elle remboursait avec le montant de ses factures jusqu'à ce que leur paiement soit inexplicablement interrompu en mars 2015 par la CNCE qui reste donc lui devoir la somme de 122.493.440 FCFA couvrant les mois d'avril, mai, juin et juillet 2015 ;

Dès lors, ils estiment qu'il y a compte et compensation à faire avec les sommes réclamées par la CNCE, surtout que son dernier relevé en date du 27/03/2019 fait plutôt apparaître un solde de 216.375.145 FCFA ;

La demanderesse ayant elle-même failli à ses obligations, ils disent solliciter à leur tour sa condamnation à leur payer les sommes de 122.493.440 FCFA au titre des factures restantes de la convention du 30/07/2012 et 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, la CNCE fait noter qu'en dépit des retards accusés par la société Net Conseil dans l'exécution de ses prestations, les parties ont maintenu leurs relations jusqu'au terme fixé par le contrat et que par courrier du 11/11/2015, elle lui a notifié la fin de la convention litigieuse après avoir pris soin de s'acquitter de la somme de 354.000.000 FCFA pour solde de tout compte ;

Ne devant plus rien à la société Net Conseil au titre de cette convention, elle conclut au rejet de toutes les demandes reconventionnelles des défendeurs ;

Dans leurs dernières conclusions, les défendeurs soulèvent l'exception de communication de pièces et exigent de la part de la CNCE la communication du courrier du 15/11/2015 dit de notification de la fin de la convention discutée ;

Ils soutiennent que la CNCE ne fait nullement la preuve du paiement de sa dette qu'elle reconnaît et précisent que la somme de 354.000.000 FCFA alléguée, correspond en réalité au montant du financement des matériels qui aux termes de l'article 22 de leur accord, devaient dans tous les cas rester la propriété de cette dernière ;

Sur l'affirmation de la CNCE d'avoir mis fin au contrat le 15/11/2015, ils disent rectifier leurs prétentions et solliciter désormais sa condamnation à verser à la société Net Conseil la somme totale de 244.986.880 FCFA correspondant au montant de ses factures d'avril à novembre 2015 la demanderesse, le contrat pouvant être considéré comme ayant fait l'objet d'une reconduction tacite ;

Au bénéfice de toutes ces observations les défendeurs sollicitent qu'il leur soit adjugé le crédit de leurs moyens de défense et demandes reconventionnelles ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont eu connaissance de la procédure et ont fait valoir des moyens de défense ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susmentionné ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action principale de la CNCE et les demandes reconventionnelles des défendeurs qui tendent à compensation, ont été initiées dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de les recevoir ;

Sur la rectification des prétentions des défendeurs

Les défendeurs qui ont formulé des demandes reconventionnelles dont la condamnation de la CNCE à payer à la société Net Conseil le montant des factures des mois d'avril à juillet 2015, réclament désormais le montant desdites factures sur la période d'avril à novembre 2015, soit la somme totale de 244.986.880 FCFA ;

La faculté pour les parties de rectifier leurs prétentions est consacrée par l'article 52 alinéa 1 du code procédure civile, commerciale et administrative ;

Il convient dès lors de leur donner acte de cette rectification ;

Sur l'exception de communication de pièces

Dans leurs dernières conclusions, les défendeurs ont soulevé l'exception de communication de pièces et exigé de la part de la CNCE, la communication du courrier du 15/11/2015 dit de notification de la fin de la convention discutée ;

Aux termes de l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « l'exception de communication de pièces a pour but que soient communiquées à la partie qui la soulève, les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense.

Ces pièces sont déposées au dossier et il en est donné connaissance sous le contrôle du juge » ;

Cette exception a pour but essentiel de faire observer le respect du principe du contradictoire

Le courrier allégué par la CNCE est une pièce importante qui aura nécessairement une incidence sur la décision à prendre ;

Dès lors, il y a lieu d'ordonner, avant dire droit, sa production aux débats par la CNCE et sa communication à la partie adverse ;

Sur les dépens

La procédure suivant son cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action principale de la Caisse Nationale des Caisse d'Epargne dite CNCE ainsi que les demandes reconventionnelles de la société Net Conseil SA et de Monsieur Sinani Dosso ;

Avant-dire droit

Ordonne à la Caisse Nationale des Caisse d'Epargne, dite CNCE, de produire le courrier litigieux du 15/11/2015 auquel il est fait référence dans ses écritures

Renvoie la cause et les parties à cette fin à l'audience publique du 13 juin 2019 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'M' or a signature, positioned over the stamp area.]

[Handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'P' or a signature, positioned to the right of the stamp area.]

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 28 JUN 2019
REGISTRE A.J Vol. 45 F. 50
N° 1032 Bord. 3901 73
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre
[Handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'afoumedy']